

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 202

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 18 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 06
Septembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ...à HIENGHENE (988) de A et de B de nationalité française, Agent OPT
demeurantKOUTIO 98835 DUMBEA

Prévenu, comparant, libre

non appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable d'avoir à DUMBEA :

- le 30/03/2007 conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste en état de récidive, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-II, L.1er-1, L.1er-2, L.12, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et par l'art. L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

- le 02/06/2007 conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce zéro virgule quatre vingt huit (0,88 mg/l), et ce, avec la circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale prévu par l'article 132-10 du Code Pénal, le prévenu ayant été condamné par jugement du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en date du 21 octobre 2003, et en état de réitération pour avoir été verbalisé le 30 mars 2007 pour le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, infraction prévue et réprimée par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, et par l'art. L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22/09/00.

et, en application de ces articles, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à 10 mois le délai avant l'expiration duquel il ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire, cette dernière mesure étant assortie de l'exécution provisoire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 06 Septembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 mars 2008.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le 29 mars 2006 à 23 heures 30, Y appelait les services de gendarmerie de DUMBEA, son véhicule garé sur le trottoir venant d'être percuté par un pick-up de marque Toyota dont le conducteur paraissait ivre.

Les militaires procédant aux recherches, apercevaient un véhicule faisant des zigzags sur la route. Puis, rue du Pacifique, celui-ci montait sur un trottoir et s'immobilisait, le conducteur basculant alors sur le siège.

Ils constataient que le conducteur, X, avait du mal à s'exprimer et il s'avérait dans l'impossibilité de satisfaire au dépistage.

Entendu, il déclarait avoir bu avec un ami l'apéritif, ainsi que trois bouteilles de vin à l'heure du repas.

Puis le 2 juin 2007, lors d'un contrôle, les gendarmes de la brigade motorisée constataient qu'un automobiliste, X, présentait des signes caractéristiques de l'ivresse (haleine sentant fortement l'alcool et yeux voilés).

Le contrôle de l'alcoolémie réalisé au moyen d'un éthylomètre faisait apparaître un taux de 0.88 mg par litre d'air expiré.

Entendu, il déclarait qu'il ne contestait pas les faits et qu'il avait consommé après son travail deux bières et deux verres de vin rouge.

Selon convocation délivrée le 3 juin 2007 dans le cadre des deux procédures regroupées sous le N° ..., X était cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel pour avoir,

- pour avoir le 30 mars 2007, en état de réitération d'infraction conduit son véhicule sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste.

- et le 2 juin 2007 conduit un véhicule sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux de 0.88 mg/litre, et ce, en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 octobre 2003 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa pour des faits similaires ou assimilés

Par un jugement contradictoire du 6 septembre 2007, le Tribunal Correctionnel de Nouméa rendait la décision sus visée.

Le 6 septembre 2007, le Ministère Public interjetait appel de la décision.

MOTIFS DE LA DECISION :

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable en la forme;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police que les faits visés à la prévention, non contestés par le prévenu sont constitués ; que le prévenu a été condamné définitivement pour des faits similaires selon décision rendue le 21 octobre 2003 ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile une première fois sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste, puis une seconde fois avec un taux d'alcool pur de 0.88 mg par litre d'air expiré, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 octobre 2003 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa pour des faits similaires ou assimilés , constitue des manquements graves aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, cette situation est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Attendu que la décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a, avec exécution provisoire, constaté l'annulation du permis de conduire et en ce qu'elle a fixé le délai de représentation du permis de conduire à 10 mois ;

Attendu qu'eu égard à la gravité des faits et à son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, il y a lieu de prononcer à l'encontre de X une peine de six mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de trois ans en application des articles 132-40 à 132-51 du code pénal avec obligations prévues à l'article 132-45 3° du même code.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité et en ce qu'il a constaté l'annulation du permis de conduire et fait interdiction à X d'en repasser les épreuves dans un délai de DIX (10) mois avec exécution provisoire ;

Infirmant partiellement sur la peine d'emprisonnement ;

Condamne X à un emprisonnement de SIX (6) mois assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant TROIS (3) ans avec l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

Et l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal a été donné au condamné qui a reçu par ailleurs copie de ses obligations.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,